

DÉPARTEMENT (collectivité) :

SARTHE

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

LA FLECHE

COMMUNE :

SPAY

**Communes de 1 000
habitants et plus**

**Élection des délégués
et de leurs suppléants
en vue de l'élection
des sénateurs**

Effectif légal du conseil municipal :

23

Nombre de conseillers en exercice :

23.....

Nombre de délégués (ou délégués
supplémentaires) à élire :

7.....

Nombre de suppléants à élire :

4

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille quatorze, le vingt juin à 20 heures zéro minutes, en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de SPAY

Étaient présents les conseillers municipaux suivants) ¹:

Jean-Yves AVIGNON			
Nathalie MONCEAU			
Karine LEBATTEUX			
Katia HUBY			
Ulysse GRUDÉ			
Gladys TORTAY			
Nicolas ALLAIN			
Stéphanie SIMON			
Ludovic LEGENDRE			
Caroline BATTEUX- LEVEAU			
Jean-Luc CHAMBRIER			
Pascal MAZÉ			
Christophe VAUMORON			
Joëlle BRUNET			

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal.

Absents excusés ² : Richard LEROUX (pouvoir à Ludovic LEGENDRE), Michel DEROO (pouvoir à Jean-Luc CHAMBRIER), Cécile JANVIER (pouvoir à Stéphanie SIMON), Mickaël BEURY (pouvoir à Karine LEBATTEUX), Nadège TERREAU (pouvoir à Jean-Yves AVIGNON), Manuela PIOUS (pouvoir à Nathalie MONCEAU), Jean-Luc HUVELINE (pouvoir à Christophe VAUMORON), Marc GABAY (pouvoir à Joëlle BRUNET), Isabelle YVON

1. Mise en place du bureau électoral

M. Jean-Yves AVIGNON maire
(ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Karine LEBATTEUX..... a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie ³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM Pascal MAZE, Ulysse GRUDE, Gladys TORTAY, Caroline BATTEUX-LEVEAU.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.⁴

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire 7 délégués (ou délégués supplémentaires) et 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0 _____
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 22 _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0 _____
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 22 _____

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
AVIGNON Jean-Yves	22	7	4
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit ⁵

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller général, conseiller à l'Assemblée de Corse ou membre de l'assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

⁵ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

6. Observations et réclamations ⁶

néant.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 juin 2014....., à 20 heures, 30 minutes, en triple exemplaire ⁷ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),



Le secrétaire,

Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,

⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

ELECTION SENATORIALES

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrondissement de : LA FLECHE

Canton de : LA SUZE

Commune de : SPAY

TABLEAU DES DELEGUES **TITULAIRES** DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de 1000 à 8999 habitants

Le présent tableau devra impérativement être annexé à l'exemplaire du procès-verbal des élections destiné à la préfecture et transmis par mail à l'adresse suivante dès la fin des opérations électorales :
pref-elections-remarques-resultats@sarthe.gouv.fr

Nom et Prénoms (nom d'usage pour les femmes)	Date et lieu de naissance	Adresse précise	Indiquer si les intéressés ont accepté ou refusé leur mandat	Observations
AVIGNON Jean-Yves	31/11/1950 Ecommoy	La Petite Vêquerie 72700 SPAY	Acceptation	
MONCEAU Nathalie	13/03/1963 PARIS 10è	7 rue des Erables 72700 SPAY	Acceptation	
LEROUX Richard	14/01/1955 HONFLEUR	2 rue de la Vequerie 72700 SPAY	Acceptation	
LEBATEUX Karine	13/03/1969 LE MANS	15 rue de la Bruyère 72700 SPAY	Acceptation	
DEROO Michel	04/12/1950 VAAS	24 rue Albert Grégoire 72700 SPAY	Acceptation	
HUBY Katia	13/05/1970 SAUMUR	9 route de Fillé 72700 SPAY	Acceptation	
GRUDE Ulysse	14/11/1958 CERANS FOULETOURTE	La Granaie 72700 SPAY	Acceptation	

A SPAY, le 20 juin 2014
Le Maire : 



ELECTION SENATORIALES

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrondissement de : LA FLECHE

Canton de : LA SUZE

Commune de : SPAY

TABLEAU DES DELEGUES **SUPPLEANTS** DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de 1000 à 8999 habitants

Le présent tableau devra impérativement être annexé à l'exemplaire du procès-verbal des élections destiné à la préfecture
et
transmis par mail à l'adresse suivante dès la fin des opérations électorales :
pref-elections-remarques-resultats@sarthe.gouv.fr

Nom et Prénoms (nom d'usage pour les femmes)	Date et lieu de naissance	Adresse précise	Indiquer si les intéressés ont accepté ou refusé leur mandat	Observations
VAUMORON Christophe	01/12/1963 LE MANS	5 impasse de la Vequerie 72700 SPAY	Acceptation	
TORTAY Gladys	12/07/1978 LE MANS	11 rue de la Bruyère 72700 SPAY	Acceptation	
ALLAIN Nicolas	20/02/1973 LAVAL	12 route de Fillé 72700 SPAY	Acceptation	
SIMON Stéphanie	20/03/1972 LA FLECHE	20 rue Pierre Bachelet 72700 SPAY	Acceptation	

A SPAY....., le 20 juin 2014

Le Maire :



